

Règlement ministériel du 11 juin 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC3 et la N10 entre Hinkel et Rosport à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de fraisage et de renouvellement du tapis de la piste cyclable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC3 et la N10 entre Hinkel et Rosport ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC3 entre Hinkel et Rosport (PC3 PREC092+819 - PC3 PREC092+1099).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N10 entre Hinkel et Rosport (N10 PR47,50+240 - N10 PR48,00+150).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 17 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 juin 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes